



Affaire suivie par : MV  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **29 SEP. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2023 - 09 - 14257**

**Imposant des prescriptions complémentaires  
pour l'aménagement du centre d'exploitation et de maintenance des hirondelles  
(CEMH) du tramway de Montpellier.  
N° MISEN : n°34-2023-00005**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 définie à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral numéro n°2008.01.455 du 6 mars 2008 autorisant la création de la ligne 3 de tramway, l'extension ouest de la ligne 1 ainsi que l'extension du centre d'exploitation et de maintenance des hirondelles (CEMH) de l'agglomération de Montpellier ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez Mosson Etangs Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003 ;

VU le porter à connaissance déposé au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault le 3 février 2023 par Montpellier Méditerranée Métropole, enregistré sous le numéro MISEN 34-2023-00005 pour l'aménagement du centre d'exploitation et de maintenance des hirondelles (CEMH) du tramway de Montpellier complété par un dossier en date du 13 juillet 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la réponse du demandeur sur le présent arrêté, par courrier électronique du 14 septembre dernier ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article L181-14 du Code de l'environnement.

Considérant que les modifications des aménagements envisagés nécessitent des prescriptions complémentaires qui doivent être liées par arrêté préfectoral en application des articles L181-14 et R181-45 du Code de l'environnement;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 - Bénéficiaire**

Montpellier Méditerranée Métropole, sise 50, place Zeus CS 39 556 34 961 MONTPELLIER CEDEX 2, bénéficiaire de l'autorisation du 6 mars 2008 (arrêté préfectoral n°2008-01-455) relative à la création de la ligne 3 de tramway, l'extension ouest de la ligne 1 ainsi que l'extension du centre d'exploitation et de maintenance des hirondelles (CEMH) de l'agglomération de Montpellier, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'aménagement complémentaire du CEMH du tramway de Montpellier.

**ARTICLE 2 - Caractéristiques**

Les modifications envisagées pour l'aménagement du CEMH impactent les rubriques ci-après de la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques initiales de l'arrêté précité numéro n°2008.01.455 du 6 mars 2008, sont complétées et modifiées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de réalisation	Régime	Précision
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>La mise en œuvre de sondages et de piézomètres est nécessaire pour les études géotechniques du projet et le suivi de la nappe.</b>	<b>Déclaration</b>	<b>Création</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) . 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<b>CEMH : extension des bâtiments techniques et augmentation de la capacité du remisage.</b>  La nouvelle surface d'aménagement de l'ordre de 0,5 ha, dont 0,4 ha nouvellement imperméabilisés (caractéristiques de la modification par rapport à la surface totale supérieure à 20ha).	<b>Autorisation</b>	<b>Modification</b>

### **ARTICLE 3 - Description des modifications apportées aux aménagements, installations, ouvrages, travaux**

Le paragraphe relatif à l'extension du CEMH, à l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité n°2008.01.455 du 6 mars 2008 est modifié et complété comme suit :

#### A) Surface de l'opération et gestion pluviale des aménagements objet du présent arrêté

La surface totale d'aménagement initialement de 1 ha est portée à 1,5ha (dont 0,4 ha nouvellement imperméabilisé). La modification consiste à adapter les installations existantes pour permettre d'augmenter la capacité de remisage du site, notamment par :

- la création d'un nouveau bâtiment d'atelier dédié à l'assemblage des rames de tramway nouvellement livrées,
- la réalisation de 3 nouvelles voies de remisage, sur les emprises qui étaient réservées à cet effet,
- l'extension du parking du personnel, pour 50 places additionnelles,
- la mise en place de bâtiments modulaires provisoires, dans l'attente de la mise en service du centre d'exploitation et de maintenance de Grammont.

Pour les bâtiments atelier tramway et les voies de remisage, la gestion des eaux pluviales est assurée par les bassins existants présents au sud du site du CEMH (bassin de la boucle et bassin sud) d'un volume total de 3 281 m<sup>3</sup>.

Pour l'extension du parking, il est revêtu en enrobé uniquement sur les zones de circulation. Les places de stationnement sont en ViaVerde pour garder un maximum de perméabilité. Les espaces intermédiaires entre les places sont plantés et décaissés pour créer des noues.

La compensation est assurée :

- par trois noues entre les places de stationnement (17m de long, 40cm de profondeur et 2m de largeur, avec un talus à 2/1, et 40cm supplémentaires de matériaux drainants à 30% de porosité),
  - sous les places de stationnement, posées sur 40cm de matériaux drainants à 30% de porosité.
- Ces noues et espaces sous les places de stationnement offrent un volume total de 88,7m<sup>3</sup>. L'exutoire de ces noues est le réseau d'eaux pluviales existant.

Pour les bâtiments modulaires, les eaux de ruissellement au niveau des bâtiments modulaires sont gérées via un bassin de compensation de 52 m<sup>3</sup> implanté entre les deux bâtiments. L'exutoire du bassin est le réseau d'eaux pluviales existant.

#### B) Autres aménagements

Les ouvrages SC1 et SC2 (piézomètres) sont régularisés au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA du code de l'environnement, précisée à l'article 2 ci-dessus. Le volume prélevé est inférieur à 1000m<sup>3</sup> par an.

Cet aménagement est réalisé en conformité avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 définie à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Toutes les autres dispositions non prévues dans le présent arrêté, restent celles prévues dans l'arrêté préfectoral visé ci-avant numéro n°2008.01.455 du 6 mars 2008 autorisant les travaux pour la réalisation de la première ligne de tramway de l'agglomération de Montpellier.

### **ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance numéro MISEN 34-2023-00005 déposé au secrétariat de la MISEN le 3 février 2023, complété le 13 juillet 2023.

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### **ARTICLE 5 - Début – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

#### **ARTICLE 6 - Suivi**

Le bénéficiaire assure en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation pour les installations objet du présent arrêté.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation.

Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISEN de l'Hérault 1 mois après la fin des travaux.

#### **ARTICLE 7 - Mesures particulières**

Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

#### **ARTICLE 10 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision, et mis à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les modifications qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Montpellier.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins de Montpellier Méditerranée Métropole, sur le terrain où se situe l'opération objet du présent arrêté, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

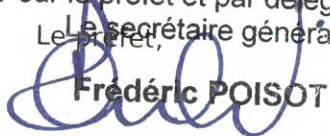
Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

## ARTICLE 11 - Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la structure Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de la commune de Montpellier, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur, le président de la structure Montpellier Méditerranée Métropole,
- adressé au maire de Montpellier pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet,  
  
**Frédéric POISOT**

I – La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.